



DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT D'ANNECY

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DES SOURCES DU LAC D'ANNECY**

« Le Carré des Tisserands » 32 Route d'Albertville  
BP 42 - 74210 Faverges-Seythenex

N° 143/2023

Date de convocation : 08/12/2023

Conseillers en exercice : 33

Présents : 29

Votants : 33

Extrait du registre des délibérations du : **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 14 décembre 2023 – 18h30**

Président : **Jacques DALEX**

Secrétaire de séance : André BRUNET

**Objet : Ressources Humaines – Cadre de la prise en charge des frais de déplacement**

**MEMBRE(S) PRESENT(S) :**

BALMONT Nicolas	DENAMBRIDE Julie	GONZALES Florence	PORTIER Jean Pierre
BRACHET Marc	DOMENGE-CHENAL Michèle	JOSSERAND Stéphanie	PORTIER Julien
BRASSOUD Martine	DUMONT-THIOLLIERE Christine	JULIEN Marielle	PRUD'HOMME Philippe
BRUNET André	DUNAND-CHATELLET David	KLEMENCIC Françoise	SCHERMA Sébastien
CHAPPET Philippe	FERNANDEZ Sophie	LUCIANI Michel	VIGNIER Georges
CHATELAIN-CADET Bernard	FROSSARD Richard	MATHIEU Anne-Gabrielle	
CREPEL Yves	GAILLARD Claude	PAGET Marc	
DALEX Jacques	GODENIR Laurence	PONTHIEU Eric	

**MEMBRE(S) EXCUSE(S) :**

BERNARD Anne-Marie pouvoir à Julie DENAMBRIDE	BOURNE Hervé pouvoir à Stéphanie JOSSERAND	CARRIER Kelly pouvoir à Sébastien SCHERMA	TREMBLAY-GUETTET Jeannie pouvoir à Michèle DOMENGE-CHENAL
---	--	---	---

## EXPOSE

Monsieur le Président explique à l'assemblée que,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** l'avis du comité social territorial du 23 novembre 2023,

**Considérant ce qui suit :**

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité.

Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n°2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

**D'indemnités de stage** dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.

**D'indemnités de mission** dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission.

Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native (numérique) ou duplicative (numérisation d'un document papier).

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

Pour rappel, en 2023, les montants forfaitaires des indemnités de mission sont les suivants :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90€	120€	140€	120€	120€ ou 14320 F.CFP
Repas	20€	20€	20€	20€	24€ ou 2864 F.CFP

△ Dans tous les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros.

Pour rappel, en 2023, les montants forfaitaires des indemnités de stage/formation sont les suivants :

Lieu où se déroule le stage	En euros
Métropole	9,4
Martinique et Guadeloupe	9,5
Guyane	11,4
La Réunion et Mayotte	13,0
Saint-Pierre-et-Miquelon	12,0
Nouvelle-Calédonie	15,4
Iles Wallis et Futuna	14,7
Polynésie française	15,7

#### Il est demandé au Conseil Communautaire de :

- **Fixer** le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission à l'identique de ceux de l'Etat.
- **Fixer** le taux d'hébergement à 120 euros pour tous les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite,
- **Fixer** le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une formation/stage à l'identique de ceux de l'Etat.
- **Prendre** en charge forfaitairement les frais supplémentaires de repas au taux prévu pour les agents de l'Etat : 20€.
- **Instaurer** la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation.
- **Autoriser** la dérogation à la limite d'1 aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens.
- En effet, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours.
- **Inscrire** les crédits correspondants au budget.
- **Autoriser** le Président à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et le charger de veiller à la bonne exécution de cette délibération

**Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, avec 32 voix pour et une abstention (M. Philippe CHAPPET) :**

- **Fixe** le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission à l'identique de ceux de l'Etat.
- **Fixe** le taux d'hébergement à 120 euros pour tous les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite,
- **Fixe** le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une formation/stage à l'identique de ceux de l'Etat.
- **Prend** en charge forfaitairement les frais supplémentaires de repas au taux prévu pour les agents de l'Etat : 20€.
- **Instaure** la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation.
- **Autorise** la dérogation à la limite d'1 aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens.
- En effet, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours.
- **Inscrit** les crédits correspondants au budget.
- **Autorise** le Président à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et le charger de veiller à la bonne exécution de cette délibération

Résultat du vote :

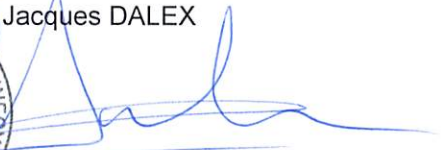
Votants :	32	Abstention :	1	Exprimés :	32
Pour :	32	Contre :	0		

FAVERGES-SEYTHENEX, le 19 DEC. 2023

Le Secrétaire de séance,  
M. André BRUNET



Le Président  
M. Jacques DALEX



Délibération rendue exécutoire le :  
Affichage le :  
Date de mise en ligne : 19 DEC. 2023

Copie(s) interne(s) :  
- Ressources Humaines : C. CHABLE

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par courrier (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie dématérialisée en utilisant l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*